

15/05/2007

043000050271

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
\*\*\*

34132

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
1ère Chambre Section 2  
\*\*\*

ARRÊT DU QUINZE MAI DEUX MILLE SEPT  
\*\*\*

ARRÊT N° 497

N°RG: 06/02880  
MT/JCB

Décision déferée du 20 Avril 2006 - Tribunal de  
Grande Instance de FOIX - 05/402  
Mme FITTE-VALLEE

**APPELANT(E/S)**

**Monsieur Abed Madjed B**

Abed Madjed B  
représenté par la SCP RIVES-PODESTA

C/

Maria Dolorès A  
représentée par la SCP  
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

représenté par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour  
assisté de Me Nicole DUMAS, avocat au barreau D'ARIEGE

**INTIME(E/S)**

**Mademoiselle Maria Dolorès A'**

représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la  
Cour  
assistée de la SCP SUBRA-SUARD, PALMER, avocats au barreau  
D'ARIEGE  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
..... accordée par le bureau d'aide  
juridictionnelle de TOULOUSE)

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 28 Mars 2007 en  
chambre du conseil, devant la Cour composée de :

M.F. TREMOUREUX, président  
S. LECLERC D'ORLEAC, conseiller  
J.C. BARDOUT, conseiller  
qui en ont délibéré.

**CONFIRMATION PARTIELLE**

**Greffier, lors des débats : R. ROUBELET**

Grosse délivrée

le

à

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE
- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par M.F. TREMOUREUX, président, et par R. ROUBELET, greffier de chambre.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par jugement du 20 avril 2006 le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Toulouse a :

- dit que les parents exercent de droit l'autorité parentale en commun sur leurs enfants Maxime, né le 26 mars 1995, Guilhem, né le 22 août 1999, et Cyrine, née le 22 juin 2001 ;
- fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère ;
- fixé le droit de visite et d'hébergement du père pour les périodes où il est de repos en Ariège à la convenance des parties et en cas de difficultés :
  - en période scolaire : une semaine sur deux du samedi sortie des classes au samedi suivant sortie des classes, enfants pris à la sortie des classes et reconduits en classe, étant précisé que le père prendra les enfants le premier samedi de son arrivée en France ;
  - pour les vacances scolaires : la totalité des vacances de Toussaint, Carnaval et Pâques ainsi que la moitié des vacances scolaires de Noël et d'Été, (première moitié les années impaires, seconde moitié les années paires) à charge pour le père de prendre les enfants au domicile de la mère et de les y ramener ou de faire assurer cette prise en charge par un tiers digne de confiance ;
- dit qu'en cas d'empêchement de Monsieur Abed Madjed B à exercer son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires, il devra prévenir la mère un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- fixé à la somme de 750 € mensuels la contribution du père aux frais d'éducation et d'entretien des enfants mineurs, soit 250 € par mois et par enfant, que le père devra verser à la mère, et au besoin l'y condamner ;
- condamné Monsieur Abed Madjed B aux entiers dépens ;
- constaté que Madame Maria Dolorès A bénéficie de l'aide juridictionnelle ;

**Monsieur Abed Madjed B** a interjeté appel expressément limité à la fixation de la résidence des enfants. Par conclusions du 19 mars 2007 il demande de :

- lui accorder la résidence alternée des enfants qui s'exercera un mois sur deux pendant sa période de congé en France ;
- lui donner acte de ce qu'il ne fait aucune réclamation en ce qui concerne la charge fiscale des enfants, ni le partage des allocations familiales ;
- dire que chacune des parties conservera ses propres frais.

**Madame Maria Dolorès A**, intimée, dans ses dernières écritures en date du 15 mars 2007, demande de confirmer en tous points le jugement dont appel et condamner l'appelant en tous dépens.

A l'audience, intervient Maître DELAHAIE, au nom des mineurs **Maxime et Guilhem**, pour exprimer leurs sentiments sur leurs modalités de vie et de résidence chez chacun de leur parents. Elle est entendue par la Cour, en présence des parties et de leurs conseils, en application de l'article 388-1, sans que cette audition ne confère aux deux mineurs qu'elle représente la qualité de partie à la procédure.

En outre, elle fait part à la Cour de la demande de Maxime d'être entendu personnellement.



## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **sur le discernement des mineurs concernés par la procédure**

La mineure Cyrine n'a pas un discernement suffisant pour être entendue dans la présente procédure, n'étant âgée que de 5 ans et demi.

Le mineur Guilhem âgé de 7 ans a été entendu par la voix de son avocat. Quoique nécessairement informé par son conseil de ses droits, il n'a pas exprimé de demande d'audition personnelle. Son sentiment, exprimé devant la Cour par la voix de son conseil, sera pris en compte dans la présente décision.

Le mineur Maxime âgé de 12 ans a été entendu par la voix de son avocat et a exprimé la demande d'être personnellement entendu. Il apparaît, premièrement, que le sentiment de Maxime a été clairement exprimé par son Conseil, qui l'a rencontré par deux fois, et s'est fait porte-parole de ses intérêts et de sa position, deuxièmement que le point de vue de l'enfant tel qu'exprimé par son conseil sera pris en compte dans la présente décision, troisièmement, qu'une audition par la Cour présente, dans le présent conflit parental où il est instrumentalisé, le risque pour lui même d'être soumis à des pressions affectives étrangères à son intérêt personnel et à le mettre en position de porte à faux vis-à-vis de ses parents, alors même que son sentiment a déjà pu être recueilli et porté devant la Cour, par le moyen protecteur d'un avocat.

Maxime, qui a été entendu par la voix de son avocat, sera donc débouté de sa demande d'audition personnelle. Les parties du dispositif et des motifs le concernant expressément lui seront signifiées.

### **sur la fixation de la résidence de l'enfant et les éléments à prendre en considération**

Il est constant que Monsieur Abed Madjed Bf travaille sur une plate-forme pétrolière à raison de période de 28 jours, en alternance à des périodes de repos de la même durée.

Dans ces conditions, les systèmes classiques de résidence habituelle et de droit de visite et d'hébergement une semaine sur deux et la moitié des vacances ne sont pas adaptés.

Par ailleurs, Monsieur Abed Madjed Bf et Madame Maria Dolorès A résident dans la même commune, et présentent des qualités parentales équivalentes, mais complémentaires, chaque parent faisant preuve de capacités personnelles portant sur des domaines différents. Monsieur Abed Madjed B dispose d'une disponibilité intermittente et de compétences pour soutenir les enfants dans leur vie scolaire tandis que Madame Maria Dolorès A leur apporte une maturité affective et une capacité à gérer la vie familiale en protégeant les enfants du conflit né de la séparation conjugale. Les deux enfants qui se sont exprimés, par la voie de leur avocat, désirent continuer de voir leur père comme leur mère et de résider chez l'un et chez l'autre.

Dans ces conditions, l'intérêt des enfants est dans une résidence alternée au domicile de l'un et l'autre des parents, selon le rythme régulier



imposé par les missions du père sur les plate-forme pétrolières.

Compte tenu de ce que les enfants sont encore petits, et de ce qu'ils ne doivent pas être séparés de leur mère sur de trop longues périodes, des droits de visite et d'hébergement doivent être prévus chez Madame Maria Dolorès A pendant la période de résidence chez le père, à savoir du samedi midi au dimanche soir, ces droits débutant le second et troisième samedi de chaque période mensuelle où le père est à Foix.

En outre, Monsieur Abed Madjed B n'ayant apparemment pas pensé spontanément à conduire les enfants chez leur mère le jour de la fête des mères, il sera précisé que les enfants seront toujours chez leur mère le jour de la fête des mères, de 10 heures à 18 heures. Et pour ce qui concerne la fête de Noël, si les enfants sont chez le père à l'occasion de la veillée de Noël, la mère les recevra chez elle le lendemain de 10 à 18 heures.

Cette résidence alternée n'est accordée qu'à la condition que chaque parent respecte les règles de la co-parentalité entre parents séparés, et que chaque parent respecte l'autre, non seulement dans sa personne, mais aussi dans sa liberté individuelle. Monsieur Abed Madjed B doit notamment respecter l'entière et totale liberté de Madame Maria Dolorès A, dans sa carrière professionnelle, d'une part, dans sa vie affective, d'autre part.

Monsieur Abed Madjed B doit s'abstenir de faire jouer au fils aîné un rôle de surveillance et de contrôle de sa propre mère. En pratiquant de la sorte, non seulement Monsieur Abed Madjed B s'expose à ce que la présente décision soit revue, parce que cela mettrait en péril la résidence alternée, mais aussi à ce que ce garçon ne respecte plus aucune autorité, y compris celle de son père. L'expérience montre que tel est hélas le résultat cette inversion des rôles, dont Monsieur Abed Madjed B serait la prochaine victime, s'il ne remettait pas ce garçon à sa place d'enfant.

Il apparaît en effet qu'une partie des problèmes que rencontre déjà Maxime est dû à la pression paternelle excessive, Monsieur Abed Madjed B utilisant son fils pour surveiller Madame Maria Dolorès A ou lui faire des reproches, lui faisant jouer un rôle qui n'est absolument pas celui d'un enfant. Les problèmes d'autorité que rencontrent Madame Maria Dolorès A sur ce garçon résultent directement du pouvoir que lui a donné Monsieur Abed Madjed B au mépris des intérêts de l'enfant.

Une autre partie des problèmes provient de ce que Monsieur Abed Madjed B continue d'avoir à l'égard de Madame Maria Dolorès A ; des exigences déplacées, alors même que le couple conjugal n'existe plus ; Monsieur Abed Madjed B doit faire son deuil du couple conjugal, pour que le couple parental puisse fonctionner correctement.

Cependant, au regard des compétences de chacun des parents, il apparaît que ces règles devraient pouvoir être comprises et respectées, et l'intérêt des enfants étant manifestement que le père puisse jouer son rôle positif dans l'éducation et le soutien scolaire de ces enfants, en complément

du rôle indispensable et primordial de la mère, la résidence des trois enfants sera fixée de façon alternée, avec deux droits d'accueil au profit de la mère pendant chaque période de résidence chez le père.

Et l'appel ayant été expressément limité à la résidence alternée, tandis que l'intimée n'a fait aucune demande reconventionnelle, le jugement sera confirmé pour le surplus.

#### **sur les autres chefs du jugement**

Monsieur Abed Madjed B sera débouté de ses demandes additionnelles, telles qu'exprimées dans ses conclusions, qui dépassent le cadre limité de son appel. L'appel étant expressément limité à la résidence alternée, toutes les autres dispositions du jugement, et notamment celles relative à la contribution du père aux frais d'éducation et d'entretien, sont confirmées.

#### **sur les dépens**

Quoique Madame Maria Dolorès A succombe pour le principal, sa demande subsidiaire visant à ne pas être séparée de ses enfants pendant de trop longues périodes est accueillie et, la résidence étant accordée de manière alternée à chacun des deux parents, dans l'intérêt exclusif des enfants, les dépens resteront à la charge de chacune des parties

#### **PAR CES MOTIFS.**

LA COUR

**Statuant contradictoirement et en dernier ressort,**

*Vu l'appel limité relatif à la résidence des enfants,*

**Au fond, réformant sur la résidence des trois enfants,**

Fixe la résidence des trois enfants en alternance au domicile de leur mère et de leur père,

Dit que cette alternance se fera par périodes de vingt huit jours, en fonction des périodes de missions du père à l'étranger ;

Dit que les enfants résideront chez leur mère pendant que leur père est en mission à l'étranger, et en tout cas pendant une période minimum de vingt huit jours ;

Dit que les enfants résideront chez leur père pendant que leur père est à Foix, et en tout cas pendant une période maximum de vingt huit jours ;

Dit que pendant que les enfants résident chez leur père, celui-ci devra les conduire chez leur mère le second et troisième samedi de la période de résidence attribuée au père, le samedi à midi, et ce jusqu'au dimanche soir à 18 heures où la mère les raccompagnera chez le père ;

Dit que dans tous les cas, les enfants seront chez leur mère pour la fête des mères, et au minimum de 10 à 18 heures ;




Dit qu'au cas où les enfants sont chez le père pour la veillée de Noël, ils passeront le jour de Noël chez leur mère de 10 à 18 heures ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Dit que chaque partie conservera ses propres dépens, Madame Maria Dolorès A. étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

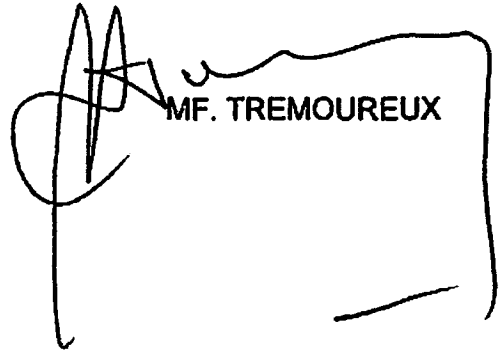
Le présent arrêt a été signé par MF. TREMOUREUX, président et par R. ROUBELET, greffier.

LE GREFFIER



R. ROUBELET

LE PRESIDENT



MF. TREMOUREUX